

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 23 Janvier 2020**

**28x20**

### **DÉSFFECTATION ET DECLASSÉMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE DE 733**

**VU** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

**VU** l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

**VU** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

**VU** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

**VU** l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

**CONSIDÉRANT** le bien immobilier, cadastré section DE numéro 733, d'une contenance de 358 m<sup>2</sup>, sis Quartier Des Barnouins.

**CONSIDÉRANT** le document d'arpentage N°3880X ci-annexé, établi par le Cabinet ROLLIN, procédant au redécoupage de la parcelle DE 723 qui devient les parcelles DE 733 et DE 732

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Adrien NAL et Madame Vanessa RACANELLI, d'acquérir la parcelle DE 733, telle qu'elle apparaît au plan de division ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Adrien NAL et Madame Vanessa RACANELLI sont déjà propriétaire des parcelles DE numéro 725, DE 721 et DE 732.

**CONSIDÉRANT** que la Commune doit, au préalable, constater la désaffectation et procéder au déclassement de la parcelle DE 733 afin de l'incorporer dans le domaine privé de la Commune pour la céder.

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

Par délibération 216x19 du 26 septembre 2019 il a été constaté la désaffectation des parcelles DE 725-721-732 et procédé au déclassement de ces dernières dans le domaine privé de la Commune.

Par délibération 217x19 du 26 septembre, le conseil municipal, sur avis de la commission consultative de cession des biens communaux, a donné son accord pour la cession des parcelles DE 725-721-732 au profit de Monsieur Adrien NAL et Madame Vanessa RACANELLI.

Monsieur Adrien NAL et Madame Vanessa RACANELLI, ont sollicité la commune pour acquérir la parcelle DE 733 d'une superficie de 358m<sup>2</sup> abritant des box à chevaux.

Aujourd'hui, cette parcelle n'est plus utilisable par le public et ne répond plus aux besoins d'un service public. Dès lors, la cession de cet ensemble apparaît être, une opportunité de valoriser du foncier disponible, en dégageant des ressources financières.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- **AUTORISE** le Maire à faire constater la désaffectation de la parcelle DE 733

- **AUTORISE** le Maire à déclasser la parcelle DE numéro 733, sises Quartier des Barnouins, d'une contenance de 358m<sup>2</sup> du domaine public au domaine privé de la commune.

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 24 Janvier 2020  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

